



Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Savoie



*Compte-rendu de la séance du
6 juillet 2012*

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE ouvre la séance à 09 heures en déclinant l'ordre de jour.

Le précédent compte-rendu de la commission du 1^{er} juin 2012 est validé par l'ensemble des participants.

Il est signalé la présence de Philippe POURCHET, directeur de l'établissement public foncier (EPFL) de la Savoie et d'Emmanuel LAPERRIERE, directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), invités au titre de personnes qualifiées.

L'ordre du jour comprend :

- x la présentation du bilan et l'introduction d'une réflexion sur les pistes d'amélioration
- x la présentation de la charte agricole de la Savoie
- x le projet de l'observatoire du foncier de la Savoie

1. Présentation du bilan et pistes d'amélioration

Le bilan de la première année de fonctionnement est présentée par Mme Aurélie ROY.

➤ Quelques chiffres :

- 1^{ère} CDCEA le 13 juillet 2011
- 8 commissions depuis la création
- Examen des projets arrêtés du SCOT d'Arllysère, de seize PLU dont 4 dans le périmètre d'un SCOT approuvé (Métropole Savoie) et d'une carte communale
- Examen de 2 autorisations d'urbanisme pour commune en RNU
- Examen du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie Rhône-Alpes
- Divers : les golfs en Savoie

➤ Le constat des pratiques :

- Quorum toujours respecté
- Bonne participation des membres de la CDCEA et forte mobilisation des acteurs du monde agricole et du monde associatif
- Les avis émis sont globalement favorables. Pour certains, des réserves sont formulées principalement sur la pertinence à maintenir une zone AU (à urbaniser) en lieu d'une zone dédiée à l'activité agricole

➤ Prise en compte des avis

Sur les 17 documents d'urbanisme examinés en CDCEA, 6 ont été approuvés depuis leur passage en commission.

Il est remarqué que :

- 2 communes n'ont pas pris en compte les réserves (La Cote d'Aime et Val d'Isère)
- 1 commune n'a pris en compte que partiellement les avis défavorables ponctuels (Francin)
- 1 commune a pris en compte toutes les réserves (La Chambre)
- 1 commune a un avis favorable assorti d'une recommandation (Macot La Plagne)
- 1 commune a un avis favorable sans réserve (Bonneval Tarentaise)

Les représentants de la FDSEA souhaitent que les informations relatives à la prise en compte des avis émis par la CDCEA soient systématiquement communiquées en commission dès l'approbation des PLU.

➤ Pratiques locales

- invitation systématique des élus porteurs du projet
- lors de l'élaboration des PLU et cartes communales dans le périmètre d'un SCOT approuvé, examen en CDCEA si enjeux agricoles particuliers
- fiche de présentation élaborée par la DDT pour chaque projet examiné

La pratique savoyarde concernant l'invitation systématique des élus lors de l'examen de leur projet de PLU apparaît comme un point positif permettant de partager les enjeux tant agricoles que d'aménagement.

La rédaction des avis ne semble pas devoir être revue. Cependant, un peu plus de fermeté pourrait être apportée, en rédigeant si nécessaire sur certains secteurs de la commune, ponctuellement des avis défavorables, tout en précisant que globalement le projet communal est satisfaisant.

Par contre, pour intervenir plus à l'amont des projets, la DDT informera les membres de la CDCEA dès qu'elle aura connaissance d'une prescription de révision ou d'élaboration de PLU ou de carte communale. Dans ce contexte, la CDCEA pourra se positionner en précisant si le dossier nécessite un examen, notamment pour les documents pour lesquels un avis de la CDCEA n'est pas obligatoire.

➤ Pistes d'amélioration

- élaborer une grille d'analyse pour faciliter l'examen des projets (proposition de mettre en place un petit groupe de travail pour définir le contenu de cette grille)
- suivre la consommation du foncier agricole (surfaces, mais également valeur agronomique des terres) en initialisant un observatoire du foncier
- identifier et partager les enjeux liés à l'agriculture sur le territoire en s'appuyant notamment sur la charte foncière agricole, sur le plan régional de l'agriculture durable, ...
- préciser les types de dossiers qui doivent être soumis à l'avis de la CDCEA au-delà des consultations obligatoires
- lever l'ambiguïté entre zone agricole et espace utilisé par l'agriculture
- définir la notion de « régression des terres agricoles »

A la fin de cet exposé, un échange s'instaure, dont les points principaux sont repris ci-après.

La mise en place d'une grille d'analyse permettant de faciliter l'examen des projets en partageant des critères afin de retenir les dossiers mis en examen est adoptée à l'unanimité par les membres de la commission.

M. Robert MONDOT souligne le manque d'informations sur la prise en compte de l'agriculture dans certains dossiers.

M. Cédric LABORET rappelle que dans le porter à connaissance il est demandé un diagnostic agricole, mais que cette production n'est pas obligatoire. Lorsqu'il existe, le diagnostic est repris dans le rapport de présentation du PLU.

M. Jean-Pierre LESTOILLE précise que depuis le 1er juillet 2012, les PLU devant être « Grenelle », ils doivent automatiquement démontrer la justification de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières. Pour se faire, nous écrivons collégialement la traduction de la loi Grenelle afin de pouvoir juger de la consommation agricole.

Les représentants de la FRAPNA demandent de pouvoir juger de la consommation agricole au regard d'un état des espaces interstitiels (dents creuses) et des friches recensés sur la commune.

M. Jean-Pierre LESTOILLE stipule que cette demande pourrait être effectuée dès l'invitation de la commune à présenter son dossier en commission.

La prise en compte de la quantité de terres agricoles consommée doit être évaluée au regard de la valeur agronomique, mais également au regard du système d'exploitation (fauche mécanique ou non, facilité d'exploitation, ...).

Concernant l'ambiguïté entre « zone agricole » et « espace utilisé par l'agriculture » : lorsque le diagnostic agricole a été réalisé, il recense toutes les terres utilisées pour l'activité agricole. Si la commune a bien affecté au sol le zonage correspondant à son utilisation, il n'y a pas d'ambiguïté. Par contre, dans le cas contraire, il peut y avoir une ambiguïté entre l'usage et la destination au titre du code de l'urbanisme.

D'autres interrogations émergent nécessitant un partage et un recadrage sémantique (par exemple : qu'entend-on par bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ?)

Les représentants de la Chambre d'Agriculture interrogent sur les suites données à la procédure d'élaboration après l'avis de l'État.

Il est rappelé qu'à l'arrêt du projet de PLU, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration, dont l'Etat et les chambres consulaires. Le dossier, comprenant notamment les avis des personnes publiques associées, fait ensuite l'objet d'une enquête publique. Après enquête publique, le projet peut être approuvé par la collectivité. Enfin, le préfet dispose de 2 mois à partir de la réception du dossier approuvé pour réaliser le contrôle de légalité du PLU.

- Rappel de la circulaire du 9 février 2012 cadrant les objectifs, les champs de compétence et le fonctionnement de la CDCEA et présentant quelques éléments de doctrine.

Pour les SCOT :

Consultation obligatoire	Examen à la demande de la CDCEA
Élaboration ou révision d'un SCOT : avis CDCEA sur le projet de SCOT arrêté	Consultation avant l'arrêt du SCOT (et notamment avant que les orientations en matière de consommation ou de protection des espaces agricoles aient été déterminées)

Pour les PLU :

Consultation obligatoire	Examen à la demande de la CDCEA
Élaboration ou révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles et situé hors périmètre d'un SCOT approuvé : avis CDCEA sur le projet de PLU arrêté	Dans le périmètre d'un SCOT approuvé, la consultation intervient sur le projet de PLU arrêté

Pour les cartes communales :

Consultation obligatoire	Examen à la demande de la CDCEA
- Élaboration d'une carte communale avec réduction des zones agricoles : consultation avant la mise à l'enquête publique - Révision d'une carte communale située hors périmètre d'un SCOT approuvé avec réduction des zones agricoles : consultation avant la mise à l'enquête publique	Non évoqué dans la circulaire

Pour les autorisations d'urbanisme :

Consultation obligatoire	Examen à la demande de la CDCEA
- Consultation pour projets de construction, aménagements, installations et travaux nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national - dès lors que ces projets sont situés dans les espaces autres qu'urbanisés des communes RNU et cartes communales et dès lors qu'ils ont pour effet de réduire une surface à activité ou à vocation agricole	Sans objet

En conclusion, il est proposé de mettre en place un groupe de travail qui définira les critères d'examen des dossiers et établira une grille d'analyse. Des éléments de cadrage sémantique seront également définis.

Trois réunions seront programmées dès le 3ème trimestre 2012.

Les candidats à ce groupe de travail sont :

- ✓ M. Serge LACOUR, services de la chambre d'agriculture de la Savoie
- ✓ M. Pierre BARDAGOT, services de la FDSEA de la Savoie
- ✓ M. DUPRAZ Jérôme, Conseil Général
- ✓ Mme Christine BERNARD, suppléante FRAPNA
- ✓ M. Robert MONDOT, représentant de l'association UFC Que choisir
- ✓ un technicien du SCoT Arlysère
- ✓ des représentants de la DDT (SPADR et SPAT)